

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 6377

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur les différentes revendications des anciens combattants. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre sont près de 4 millions au niveau national, dont plus de 70 000 en Seine-Saint-Denis. Ces anciens combattants réclament le relèvement de la retraite du combattant à 48 points par étapes, le réajustement de la rente mutualiste anciens combattants à 130 points, l'amélioration des pensions militaires d'invalidité (rapport Constant), l'allocation différentielle aux veuves d'anciens combattants, l'étude d'un dispositif identique pour les anciens combattants les plus démunis, et l'aboutissement de la « campagne double » en matière de retraite professionnelle pour les fonctionnaires anciens combattants. Les anciens combattants avaient également été très sensibles aux positions courageuses et attendues du chef de l'État sur les cas de stress post-traumatiques, sur le sort des victimes des irradiations des essais nucléaires français, des victimes de la guerre du Golfe et des Balkans et, enfin, des droits des militaires ayant servi lors d'opérations extérieures et de missions humanitaires. Les anciens combattants, dont l'ARAC (Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre), réclament également que les crédits d'État destinés à financer l'allocation différentielle de solidarité destinée aux veuves d'anciens combattants les plus démunies (et servies par l'ONAC) soient clairement identifiés et fassent l'objet d'une ligne budgétaire distincte des crédits sociaux de l'ONAC. Ces crédits d'État devraient être nettement relevés, afin de permettre que soit relevé le plafond actuel (550 euros par mois) au moins au niveau du seuil de pauvreté, voire de bas revenu. Les anciens combattants réclament que leur budget puisse assurer le relèvement de 3 points au minimum de la retraite du combattant, soit 40 points, la fin du rattrapage, soit 5 points, pour le plafond majorable des recettes mutualistes anciens combattants, et l'attribution du bénéfice de la campagne double pour les retraites des fonctionnaires travailleurs de l'État et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. Les anciens combattants réclament aussi l'attribution de la carte du combattant aux militaires des opérations extérieures et des missions humanitaires sur une base identique à celle des anciens combattants en Afrique du Nord, soit 120 jours de présence constitutive ou non sur les théâtres d'opérations et de mission. Le monde combattant voudrait également la mise à l'étude avec la volonté d'un règlement politique positif de certains points en suspens : les problèmes de soins et de droit à réparation pour les psychotraumatismes de guerre et les laissés-pour-compte des guerres du XXe siècle, et la cession du système et le rattrapage de la valeur du point de pension militaire servant au calcul de celle-ci, de la retraite du combattant et de la rente mutualiste ancien combattant. Les revendications sont diverses mais ne sont pas récentes ; elles réclameraient donc un phasage en rang de priorité durant le quinquennat qui s'ouvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, entend, à travers le projet de loi de finances pour 2008, répondre à sa mission de solidarité et poursuivre la consolidation des droits prévus en faveur du monde combattant, dans la continuité des mesures prises lors de la législature antérieure. Il convient de rappeler qu'après une première augmentation de la retraite du combattant, sans précédent depuis 1978, de

2 points au 1er juillet 2006, le Gouvernement a décidé de relever cette prestation de 2 points supplémentaires dès le 1er janvier 2007. L'article 99 de la loi de finances pour 2007 la porte ainsi de 35 à 37 points d'indice. La retraite du combattant atteint ainsi, au 1er juillet 2007, le montant annuel de 495,06 euros, compte tenu de la valeur du point d'indice fixée, à cette même date, à 13,38 euros. Cette action volontariste constitue une dépense supplémentaire pour l'État à hauteur de 38 MEUR chaque année. En outre, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2008 par l'Assemblée nationale, un amendement gouvernemental a été adopté, augmentant la retraite du combattant de 2 points. Cette prestation sera ainsi portée à 39 points en 2008. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir dans la perspective d'arriver à 48 points, conformément aux engagements du Président de la République lors de la campagne électorale. Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants a d'ailleurs demandé au directeur des affaires financières du département ministériel d'intégrer cette mesure dans la préparation des exercices budgétaires 2009, 2010, 2011 et 2012. Pour ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant, après une augmentation substantielle de 7,5 points en 2003, qui a représenté un effort important sur le plan budgétaire, le plafond majorable a de nouveau été relevé par l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 qui le porte à 125 points à compter du 1er janvier 2007. Son montant est actuellement de 1672,50 euros. Toute décision d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste s'effectuera à un rythme compatible avec les exigences budgétaires et financières du pays. S'agissant de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, il a été décidé, dans le cadre du budget pour 2005, de modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 117 de la loi de finances pour 2005 précise à cet effet que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice est donc désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Ces dispositions permettent donc une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. Par ailleurs, afin de permettre aux conjoints survivants d'anciens combattants de continuer à vivre de façon digne, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 2008, un montant supplémentaire de crédits de 4,5 MEUR, complétant ainsi les 0,5 MEUR ouverts en 2007 et correspondant au financement, en année pleine, d'une allocation différentielle assurant à chaque conjoint survivant un revenu mensuel au moins égal à 550 euros, porté à 681 euros, ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'État lors des débats budgétaires pour 2008 à l'Assemblée nationale. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiera ainsi d'un montant total de 5 M pour le financement du dispositif sur l'année 2008, destinés à 3 200 conjoints survivants. Pour ce qui est de l'éventuelle attribution des bonifications de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, je vous informe que, suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, le 30 novembre 2006 sur cette question, le Gouvernement s'attache à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice, dans le cadre d'une concertation interministérielle qui a été entamée. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant aux militaires des opérations extérieures, l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre exige la participation à des actions de feu ou de combat. Aussi, en l'absence de texte définissant ces actions dans le cadre des opérations extérieures, les critères antérieurement retenus pour l'Afrique du Nord sont utilisés. Un groupe de concertation composé des différents services intéressés du ministère de la défense, comprenant notamment des représentants des états-majors et du service historique de la défense, a dressé une liste des critères constitutifs des actions de feu ou de combat. La réflexion en cours doit permettre de qualifier la particularité des opérations extérieures sans dénaturer la notion de « combattant ». Enfin, dans le domaine des psychotraumatismes de guerre, l'objectif recherché est d'améliorer l'expertise médicale de cette pathologie et de mieux orienter les anciens combattants et militaires dans la prise en charge des affections dont ils souffrent. Pour ce faire, des instructions ont été transmises aux services déconcentrés du département ministériel pour, d'une part, accueillir et informer les intéressés, pensionnés ou non, candidats à un dépistage et, d'autre part, les orienter vers les services ou les praticiens spécialisés, civils ou militaires, préalablement sensibilisés à cette démarche. La sensibilisation de tous les médecins militaires, lors des opérations, au domaine très spécifique de la psychotraumatologie de guerre et la mise en place d'une psychiatrie de l'avant permettent ainsi une prise en charge la plus précoce possible des troubles, condition d'une atténuation de la gravité de la symptomatologie, si ce n'est souvent de la guérison ou d'une prise en charge à plus long terme si une persistance des troubles survient.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE6377

#### Données clés

Auteur : M. Éric Raoult

Circonscription: Seine-Saint-Denis (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6377

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants Ministère attributaire : Anciens combattants

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2007, page 6040 **Réponse publiée le :** 11 décembre 2007, page 7812